

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE DROIT	INSTRUMENT JURIDIQUE ETABLISANT LA CONCESSION ACTUELLE	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF (LE CAS ECHÉANT)	INSTRUMENT AYANT INTRODUIT POUR LA PREMIERE FOIS LA CONCESSION DANS UNE LISTE ANNEXÉE A L'ACCORD GÉNÉRAL	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF POUR DES CONCESSIONS ANTERIEURES
0305 51 10	---séchées, non salées	(1) 13.0 %	G/SH/87/3			
0305 51 90	---séchées et salées	(1) 13.0 %	G/SH/87/3			
0305 59	--autres: ---Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :					
0305 59 11	----séchées, non salées	(1) 13.0 %	G/SH/87/3			
0305 59 19	----séchées et salées	(1) 13.0 %	G/SH/87/3			
0305 59 30	---Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	12.0 %	G/SH/87/3			
0305 59 50	---Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.)	10.0 %	G/SH/87/3			
0305 59 60	---Flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> ) et flétans du Pacifique ( <i>Hippoglossus stenolepis</i> )	12.0 %	G/SH/87/3			
0305 59 70	---Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> )	-				
0305 59 90	---autres -Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure:	12.0 %	G/SH/87/3			
0305 61 00	--Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )	12.0 %	G/SH/87/3			
0305 62 00	--Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )	(1) 13.0 %	G/SH/87/3			
0305 63 00	--Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.)	10.0 %	G/SH/87/3			
0305 69	--autres:					
0305 69 10	---Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	(1) 13.0 %	G/SH/87/3			
0305 69 20	---Flétans noirs ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> ) et flétans du Pacifique ( <i>Hippoglossus stenolepis</i> )	12.0 %	G/SH/87/3			
0305 69 30	---Flétans atlantiques ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> )	-				
0305 69 50	---Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	11.0 %	G/SH/87/3			
0305 69 90	---autres	12.0 %	G/SH/87/3			
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine; -congelés:					
0306 11 00	--Langoustes ( <i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	(2)	G/SH/87/3			
0306 12	--Homards ( <i>Homarus</i> spp.):					
0306 12 10	---entiers	(3) 8.0 %	G/SH/87/3			
0306 12 90	---autres	16.0 %	G/SH/87/3			
0306 13	--Crevettes:					
0306 13 10	---Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i>	12.0 %	G/SH/87/3			
0306 13 30	---Crevettes grises du genre <i>Crangon</i>	18.0 %	G/SH/87/3			
0306 13 90	---autres	18.0 %	G/SH/87/3			

Global

1 Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 25 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes pour les espèces *Gadus morhua*, *Gadus ogac* et *Boreogadus saida* relevant des sous-positions 03 05 51 10, 03 05 51 90, 03 05 59 11, 03 05 59 19, 03 05 62 00 et 03 05 69 10.

2 Voir annexe.

3 Sous réserve des limites et conditions à déterminer par les autorités compétentes.

CIGRE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE DROIT	INSTRUMENT JURIDIQUE ETABLISSENT LA CONCESSION ACTUELLE	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF (LE CAS ECHEANT)	INSTRUMENT ATANT INTRODUIT POUR LA PREMIERE FOIS LA CONCESSION DANS UNE LISTE ANNEXEE A L'ACCORD GENERAL	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF POUR DES CONCESSIONS ANTEIEURES
0306 14	--Crabes					
0306 14 10	---Crabes des espèces Parolithodes camchaticus, Chionoecetes spp. et Callinectes sapidus	0.0 %	(1)	G/SH/87/3		
0306 14 30	---Crabes tourteau (Cancer pagurus)	15.0 %		G/SH/87/3		
0306 14 90	---autres	15.0 %		G/SH/87/3		
<u>0306 19</u>	<u>---autres, y compris les farines, poudres et agglomérés, sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine</u>					
0306 19 10	---écrevisses	15.0 %		G/SH/87/3		
0306 19 30	---Langoustines (Nephrops norvegicus)	12.0 %		G/SH/87/3		
0306 19 90	---autres	12.0 %		G/SH/87/3		
	-non congelés:					
0306 21 00	--Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)	(1)		G/SH/87/3		
0306 22	--Homards (Homarus spp.):					
0306 22 10	---vivants	(2)		G/SH/87/3		
	---autres:					
0306 22 91	----entiers	(2)		G/SH/87/3		
0306 22 99	----autres	20.0 %		G/SH/87/3		
0306 23	--Crevettes:					
0306 23 10	---Crevettes de la famille Pandalidae	12.0 %		G/SH/87/3		
	---Crevettes grises du genre Crangon:					
0306 23 31	----fraîches, réfrigérées ou cuites à l'eau ou à la vapeur	10.0 %		G/SH/87/3		
0306 23 39	----autres	10.0 %		G/SH/87/3		
0306 23 90	---autres	10.0 %		G/SH/87/3		
0306 24	--Crabes:					
0306 24 10	---Crabes des espèces Parolithodes camchaticus, Chionoecetes spp. et Callinectes sapidus	0.0 %		G/SH/87/3		
0306 24 30	---Crabes tourteau (Cancer pagurus)	15.0 %		G/SH/87/3		
0306 24 90	---autres	15.0 %		G/SH/87/3		
<u>0306 29</u>	<u>---autres, y compris les farines, poudres et agglomérés, sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine</u>					
0306 29 10	---écrevisses	15.0 %		G/SH/87/3		
0306 29 30	---Langoustines (Nephrops norvegicus)	12.0 %		G/SH/87/3		
0306 29 90	---autres	12.0 %		G/SH/87/3		
<u>0307</u>	<u>Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres, et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à la consommation humaine</u>					
0307 10	-Mûltras:					
0307 10 10	--Mûltras plates (Ostrea spp.), vivantes; ne pesant pas, coquille comprise, plus de 50 g pièce	exemption		G/SH/87/3		
0307 10 90	--autres	10.0 %		G/SH/87/3		
	-Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten:					

1 Voir annexe.

2 Sous réserve des limites et conditions à déterminer par les autorités compétentes.

CODE IC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE DROIT	INSTUMENT JURIDIQUE ETABLISSANT LA CONCESSION ACTUELLE	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF (LE CAS ECHÉANT)	EXEMPTION ATANT INTERDITE POUR LA PREMIERE FOIS LA CONCESSION DANS UNE LISTE ANNEXÉE A L'ACCORD GÉNÉRAL	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF POUR DES CONCESSIONS ANTERIEURES
0307 59	---autres					
0307 59 10	---congelés	0.0 %	G/SH/87/3			
0307 59 99	---autres	8.0 %	G/SH/87/3			
0307 60 00	-escargots, autres que de mer -autres:	exemption	G/SH/87/3			
0307 91 00	--vivants, frais ou réfrigérés	11.0 %	G/SH/87/3			
<u>0307 99</u>	<u>---autres, y compris les farines, poudres et agglomérés, sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine</u> ---congelés:					
0307 99 11	----Elix spp.	0.0 %	G/SH/87/3			
0307 99 13	----Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille Veneridae	8.0 %	G/SH/87/3			
0307 99 19	----autres invertébrés aquatiques	11.0 %	G/SH/87/3			
0307 99 90	---autres	11.0 %	G/SH/87/3			

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE DROIT	INSTRUMENT JURIDIQUE ETABLISSENT LA CONCESSION ACTUELLE	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF (LE CAS ECHEANT)	INSTRUMENT AYANT INTRODUIT POUR LA PREMIERE FOIS LA CONCESSION DANS UNE LISTE ANNEXEE A L'ACCORD GENERAL	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF POUR DES CONCESSIONS ANTERIEURES
0403 90 69	----excédant 6 % --aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao: ---en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	-				
0403 90 71	----n'excédant pas 1,5 %	13.0 + MOB	G/SH/87/3			
0403 90 73	----excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	13.0 + MOB	G/SH/87/3			
0403 90 79	----excédant 27 % ---autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	13.0 + MOB	G/SH/87/3			
0403 90 91	----n'excédant pas 3 %	13.0 + MOB	G/SH/87/3			
0403 90 93	----excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	13.0 + MOB	G/SH/87/3			
0403 90 99	----excédant 6 %	13.0 + MOB	G/SH/87/3			
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs:					
0404 10	--Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants: ---en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides:					
0404 10 11	---sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	-				
0404 10 19	---autres ---autres:	-				
0404 10 91	---sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	-				
0404 10 99	---autres	-				
0404 90	-autres: --sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote x 6,38): ----n'excédant pas 42 % et d'une teneur en poids de matières grasses:					
0404 90 11	----n'excédant pas 1,5 %	-				
0404 90 13	----excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	-				
0404 90 19	----excédant 27 % ---excédant 42 % et d'une teneur en poids de matières grasses:	-				
0404 90 31	----n'excédant pas 1,5 %	-				
0404 90 33	----excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	-				
0404 90 39	----excédant 27 % ---autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote x 6,38): ----n'excédant pas 42 % et d'une teneur en poids de matières grasses:	-				
0404 90 51	----n'excédant pas 1,5 %	-				
0404 90 53	----excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	-				
0404 90 59	----excédant 27 % ---excédant 42 % et d'une teneur en poids de matières grasses:	-				
0404 90 91	----n'excédant pas 1,5 %	-				
0404 90 93	----excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	-				
0404 90 99	----excédant 27 %	-				
0405 00	Beurre et autres matières grasses ou lait:					

COO/HC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE DROIT	INSTRUMENT JURIDIQUE ETABLISANT LA CONCESSION ACTUELLE	OBJETS UL NEGOCIATEUR PRIMITIF (LE CAS ECHÉANT)	INSTRUMENT ATANT INTRODUIT POUR LA PREMIERE FOIS LA CONCESSION DANS UNE LISTE ANNEXEE A L'ACCORD GENERAL	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF POUR DES CONCESSIONS ANTERIEURES
0405 00 10	-d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %	-				
0405 00 90	-autres	-				
0406	Fromages et caillébotte					
0406 10	--fromages frais, non affiné, y compris le fromage de lactosérum et caillébotte:					
0406 10 10	--d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %	-				
0406 10 80	--autres	-				
0406 20	-Fromages râpés ou en poudre, de tous types:					
0406 20 10	--fromages de Glaris aux herbes (dit "schabziger") fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	12,0 %	G/SH/87/3			
0406 20 90	--autres	-				
0406 30	-Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:					
0406 30 10	--dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages, que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit "schabziger"), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %	-				
	--autres:					
	---d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:					
0406 30 31	----n'excédant pas 48 %	-				
0406 30 39	----excédant 48 %	-				
0406 30 90	---d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	-				
0406 40 00	-Fromages à pâte persillée	-				
0406 90	-autres fromages:					
0406 90 11	--destinés à la transformation	(1)	G/SH/87/3			
	--autres:					
0406 90 13	---Emmental	(2), (3)	G/SH/87/3			
0406 90 15	---Gruyère, sbrinz	(2), (3)	G/SH/87/3			
0406 90 17	---Bergkäse, appenzell, vacherin fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine	(2), (3)	G/SH/87/3			
0406 90 19	---Fromages de Glaris aux herbes (dit "schabziger") fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	12,0 %	G/SH/87/3			
0406 90 21	---Cheddar	(4)	G/SH/87/3			
0406 90 23	---Édoo	-				

1 Dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 3 500 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes, un taux de 15 écus par 100 kilogrammes poids net est applicable aux fromages destinés à la transformation et importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat IMA 1, délivré dans les conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. En outre, l'admission au bénéfice de ce contingent et les contrôles de l'utilisation de cette destination particulière sont subordonnés aux conditions déterminées par les dispositions communautaires édictées en la matière.

2 Pour les fromages, importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté, et pour lesquels est présenté un certificat IMA 1, délivré dans les conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

3 Voir annexe.

4 Dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 9 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes, un taux de 15 écus par 100 kilogrammes net est applicable au cheddar en formes entières standard d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois et importé d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lequel est présenté un certificat IMA 1, délivré dans les conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Sont considérés comme formes entières standard, dans ce sens:

- les meules ayant un poids net de 33 kilogrammes inclus à 44 kilogrammes inclus
- les meules, les blocs de forme cubique ou parallélépipédique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kilogrammes.

En outre, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités communautaires compétentes.

CODE IC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE DROIT	INSTRUMENT JURIDIQUE ETABLISSANT LA CONCESSION ACTUELLE	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF (LE CAS ECHÉANT)	INSTRUMENT ATANT INTRODUIT POUR LA PREMIERE FOIS LA CONCESSION DANS UNE LISTE ANNEXÉE A L'ACCORD GENERAL	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF POUR DES CONCESSIONS ANTERIEURES
0901	Café, café torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:					
	- Café non torréfié:					
0901 11 00	-- non décaféiné	5.0 %	G/SH/87/3			
0901 12 00	-- décaféiné	13.0 %	G/SH/87/3			
	- Café torréfié:					
0901 21 00	-- non décaféiné	15.0 %	G/SH/87/3			
0901 22 00	-- décaféiné	10.0 %	G/SH/87/3			
0901 30 00	- Coques et pellicules de café	13.0 %	G/SH/87/3			
0901 40 00	- Succédanés du café contenant du café	10.0 %	G/SH/87/3			
0902	Thé; même aromatisé					
0902 10 00	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	5.0 %	G/SH/87/3			
0902 20 00	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	exemption	G/SH/87/3			
0902 30 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	5.0 %	G/SH/87/3			
0902 40 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	exemption	G/SH/87/3			
0903 00 00	Maté	exemption	G/SH/87/3			
0904	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés:					
	- Poivre:					
0904 11	-- non broyé ni pulvérisé:					
0904 11 10	--- destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (1)	exemption	G/SH/87/3			
0904 11 90	--- autre	10.0 %	G/SH/87/3			
0904 12 00	-- broyé ou pulvérisé	12.5 %	G/SH/87/3			
0904 20	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés:					
	-- non broyés ni pulvérisés:					
0904 20 10	--- Piments doux ou poivrons	12.0 %	G/SH/87/3			
	--- autres:					
0904 20 31	---- du genre Capsicum destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de Capsicum (1)	exemption	G/SH/87/3			
0904 20 35	---- destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (1)	exemption	G/SH/87/3			
0904 20 39	---- autres	10.0 %	G/SH/87/3			
0904 20 90	-- broyés ou pulvérisés	12.0 %	G/SH/87/3			
0905 00 00	Vanille	11.5 %	G/SH/87/3			
0906	Cannelle et fleurs de cannelle:					
	- non broyées ni pulvérisées	0.0 %	G/SH/87/3			
0906 20 00	- broyées ou pulvérisées	0.0 %	G/SH/87/3			
0907 00 00	Girofles (antofies, clous et griffes)	15.0 %	G/SH/87/3			

1 L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

CODE NC	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de droit	INSTRUMENT JURIDIQUE ÉTABLISSANT LA CONCESSION ACTUELLE	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF (LE CAS ÉCHEANT)	INSTRUMENT AYANT INTRODUIT POUR LA PREMIÈRE FOIS LA CONCESSION DANS UNE LISTE ANNEXÉE À L'ACCORD GÉNÉRAL	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF POUR DES CONCESSIONS ANTERIEURES
1104 11	-- d'orge:					
1104 11 10	--- Grains aplatis	-				
1104 11 90	--- Flocons	-				
1104 12	-- d'avoine:					
1104 12 10	--- Grains aplatis	-				
1104 12 90	--- Flocons	-				
1104 19	-- d'autres céréales:					
1104 19 10	--- de froment (blé)	-				
1104 19 30	--- de seigle	-				
1104 19 50	--- de maïs	-				
	--- autres:	-				
1104 19 91	---- Flocons de riz	-				
1104 19 99	---- autres	-				
	- autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple):					
1104 21	-- d'orge:					
1104 21 10	--- mondés (décortiqués ou pelés)	-				
1104 21 30	--- mondés et tranchés ou concassés (dits Grütze ou grutten)	-				
1104 21 50	--- perlés	-				
1104 21 90	--- seulement concassés	-				
1104 22	-- d'avoine:					
1104 22 10	--- mondés (décortiqués ou pelés)	-				
1104 22 30	--- mondés et tranchés ou concassés (dits Grütze ou grutten)	-				
1104 22 50	--- perlés	-				
1104 22 90	--- seulement concassés	-				
1104 23	-- de maïs:					
1104 23 10	--- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	-				
1104 23 30	--- perlés	-				
1104 23 90	--- seulement concassés	-				
1104 29	-- d'autres céréales:					
1104 29 10	--- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	-				
1104 29 30	--- perlés	-				
	--- seulement concassés:	-				
1104 29 91	---- de froment (blé)	-				
1104 29 95	---- de seigle	-				
1104 29 99	---- autres	-				
1104 30	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:					
1104 30 10	-- de froment (blé)	-				
1104 30 90	-- autres	-				
1105	farine, semoule, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pomme de terre :					

COU NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE DROIT	INSTRUMENT JURIDIQUE ETABLISSENT LA CONCESSION ACTUELLE	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF (LE CAS ECHEANT)	INSTRUMENT AYANT INTRODUIT POUR LA PREMIERE FOIS LA CONCESSION DANS UNE LISTE ANNEXEE A L'ACCORD GENERAL	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF POUR DES CONCESSIONS ANTERIEURES
1105 10 00	- Farine et semoule	-				
1105 20 00	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	-				
1106	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714; farines, semoules et poudres des produits repris au chapitre 8 <sup>1</sup>					
1106 10 00	- Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713	(1)	G/SH/07/3			
1106 20	- Farines et semoules de sagou, des racines ou tubercules du n° 0714:					
1106 20 10	-- dénaturées (2)	-				
	-- autres:					
1106 20 91	--- destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule (2)	-				
1106 20 99	--- autres	-				
1106 30	- Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 <sup>1</sup>					
1106 30 10	-- de bananes	17,0 %	G/SH/07/3			
1106 30 90	-- autres	-				
1107	Malt, même torréfié:					
1107 10	- non torréfié:					
	-- de froment (blé):					
1107 10 11	--- présenté sous forme de farine	-				
1107 10 19	--- autre	-				
	-- autre:					
1107 10 91	--- présenté sous forme de farine	-				
1107 10 99	--- autre	-				
1107 20 00	- torréfié	-				
1108	Amidons et féculés; inuline:					
	- Amidons et féculés:					
1108 11 00	-- Amidon de froment (blé)	-				
1108 12 00	-- Amidon de maïs	-				
1108 13 00	-- Fécule de pommes de terre	-				
1108 14 00	-- Fécule de manioc (cassave)	-				
1108 19	-- autres amidons et féculés:					
1108 19 10	--- Amidon de riz	-				
1108 19 90	--- autres	-				
1108 20 00	- Inuline	-				
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	-				

1 Voir annexe.

2 L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.



COUE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE DROIT	INSTRUMENT JURIDIQUE ETABLISSENT LA CONCESSION ACTUELLE	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF (LE CAS ECHAMPI)	INSTRUMENT AYANT INTRODUIT POUR LA PREMIERE FOIS LA CONCESSION DANS UNE LISTE ANNEXEE A L'ACCORD GENERAL	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF POUR DES CONCESSIONS ANTERIEURES
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:					
1517 10	--Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:					
1517 10 10	--d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	13.0 + MOB	G/SH/87/3			
1517 10 90	--autre	25.0 %	G/SH/87/3			
1517 90	--autres:					
1517 90 10	--d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	13.0 + MOB	G/SH/87/3			
	--autres:					
1517 90 91	---Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées	15.0 %	G/SH/87/3			
1517 90 93	---Mélanges ou préparations culinaires utilisées pour le démoulage	4.6 %	G/SH/87/3			
1517 90 99	---autres	25.0 %	G/SH/87/3			
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, stérilisées ou autrement modifiées chimiquement; à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:					
1518 00 10	-Linoléine	12.0 %	G/SH/87/3			
	--Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine: (1)					
1518 00 31	--brutes	5.0 %	G/SH/87/3			
1518 00 39	--autres	8.0 %	G/SH/87/3			
1518 00 90	--autres	12.0 %	G/SH/87/3			
1519	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:					
	--Acides gras monocarboxylique industriels; huiles acides de raffinage:					
1519 11 00	--Acide stéarique	8.0 %	G/SH/87/3			
1519 12 00	--Acide oléique	7.0 %	G/SH/87/3			
1519 13 00	--Toll acides gras	4.5 %	G/SH/87/3			
1519 19 00	--autres	4.5 %	G/SH/87/3			
	...					
1519 30 00	-Alcools gras industriels	6.0 %	G/SH/87/3			
1520	Glycérine, même pure; eaux et lessives glycérolineuses:					
1520 10 00	-Glycérine brute; eaux et lessives glycérolineuses	1.5 %	G/SH/87/3			
1520 90 00	--autres, y compris la glycérine synthétique	6.0 %	G/SH/87/3			
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:					
1521 10	--Cires végétales:					
1521 10 10	--brutes	exemption	G/SH/87/3			
1521 10 90	--autres	4.0 %	G/SH/87/3			
1521 90	--autres:					

1 L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE DROIT	INSTRUMENT JURIDIQUE ETABLISSANT LA CONCESSION ACTUELLE	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF (LE CAS ECHEANT)	INSTRUMENT AYANT INTRODUIT POUR LA PREMIERE FOIS LA CONCESSION DANS UNE LISTE ANNEXEE A L'ACCOPO GENERAL	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF POUR DES CONCESSIONS ANTERIEURES
3501	Caseïnes, caseïnates et autres dérivés des caseïnes; colles de caseïne:					
3501 10	- Caseïnes					
3501 10 10	-- destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (1)	2.0 %	G/SH/87/3			
3501 10 50	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers (1)	5.0 %	G/SH/87/3			
3501 10 90	-- autres	-				
3501 90	- autres					
3501 90 10	-- Colles de caseïne	-				
3501 90 90	-- autres	10.0 %	G/SH/87/3			
3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:					
3502 10	- Ovalbumine:					
3502 10 10	-- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine (2)	exemption	G/SH/87/3			
	-- autre					
3502 10 91	--- sèche (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	-				
3502 10 99	--- autre	-				
3502 90	- autres:					
	-- Albumines, autres que l'ovalbumine:					
3502 90 10	--- (impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine (2)	exemption	G/SH/87/3			
	--- autres:					
	---- Lactalbumine:					
3502 90 51	----- sèche (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	-				
3502 90 59	----- autre	-				
3502 90 70	----- autres	-				
3502 90 90	-- Albuminates et autres dérivés des albumines	12.0 %	G/SH/87/3			
3503 00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caseïne du n° 3501:					
3503 00 10	- Gélatines et leurs dérivés	12.0 %	G/SH/87/3			
3503 00 50	- Colles d'os	12.0 %	G/SH/87/3			
3503 00 90	- autres	12.0 %	G/SH/87/3			
3504 00 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénomés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	5.3 %	G/SH/87/3			
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:					
3505 10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:					
3505 10 10	-- Dextrine	14.0 + MOB	G/SH/87/3			
	-- autres amidons et féculés modifiés:					
3505 10 50	--- Amidons et féculés estérifiés ou étherifiés	12.0 %	G/SH/87/3			

1 L'admission dans cette sous-position est : soumise aux conditions prévues par les dispositions communautaires Ad 3 en la matière.

2 L'admission dans cette sous-position des amidons à rendre impropres à l'alimentation humaine est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE DROIT	INSTRUMENT JURIDIQUE ETABLISSANT LA CONCESSION ACTUELLE	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF (ILL CAS ECHEANT)	INSTRUMENT ATEANT INTRODUIT POUR LA PREMIERE FOIS LA CONCESSION DANS UNE LISTE ANNEXEE A L'ACCORD GENERAL	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF POUR DES CONCESSIONS ANTERIEURES
3801	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits:					
3801 10 00	- Graphite artificiel	3.6 %	G/SH/87/3			
3801 20	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal					
3801 20 10	-- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile; graphite semi-colloïdal	7.6 %	G/SH/87/3			
3801 20 90	-- autre	4.1 %	G/SH/87/3			
3801 30 00	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	5.3 %	G/SH/87/3			
3801 90 00	- autres	3.7 %	G/SH/87/3			
3802	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé:					
3802 10 00	- Charbons activés	6.3 %	G/SH/87/3			
3802 90 00	- autres	5.7 %	G/SH/87/3			
3803 00	Tail oil, même raffiné:					
3803 00 10	- brut	exemption	G/SH/87/3			
3803 00 90	- autre	4.1 %	G/SH/87/3			
3804 00	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tail oil du n° 3803:					
3804 00 10	- Lignosulfites	5.0 %	G/SH/87/3			
3804 00 90	- autres	7.6 %	G/SH/87/3			
3805	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinol comme constituant principal:					
3805 10	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate:					
3805 10 10	-- Essence de térébenthine	4.0 %	G/SH/87/3			
3805 10 30	-- Essence de bois de pin	3.7 %	G/SH/87/3			
3805 10 90	-- Essence de papeterie au sulfate	3.2 %	G/SH/87/3			
3805 20 00	- Huile de pin	3.7 %	G/SH/87/3			
3805 90 00	- autres	3.4 %	G/SH/87/3			
3806	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues:					
3806 10	- Colophane et acides résiniques:					
3806 10 10	-- de gomme	5.0 %	G/SH/87/3			
3806 10 90	-- autres	5.0 %	G/SH/87/3			
3806 20 00	- Sels de colophanes ou d'acides résiniques	4.6 %	G/SH/87/3			
3806 30 00	- Gommes esters	6.6 %	G/SH/87/3			
3806 90 00	- autres	4.6 %	G/SH/87/3			
3807 00	Goudrons de bois, huiles de goudron de bois; crésote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales:					
3807 00 10	- Goudrons de bois	2.1 %	G/SH/87/3			
3807 00 90	- autres	4.6 %	G/SH/87/3			

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE DROIT	EQUIVALENT JURIDIQUE ETABLISSANT LA CONCESSION ACTUELLE	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF (LE CAS ECHAMPT)	EQUIVALENT AYANT INTRODUIT POUR LA PREMIERE FOIS LA CONCESSION DANS UNE LISTE ADHESIVE A L'ACCORD GENERAL	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF POUR DES CONCESSIONS ANTERIEURES
3805	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, bâches et bougies soufres et papier tue-mouches					
3805 10 00	- Insecticides	6.0 %	G/SH/87/3			
3805 20	- Fongicides:					
3805 20 10	-- Préparations cupriques	4.6 %	G/SH/87/3			
3805 20 90	-- autres	6.0 %	G/SH/87/3			
3805 30	- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes:					
3805 30 10	--Herbicides	6.0 %	G/SH/87/3			
3805 30 30	--Inhibiteurs de germination	6.0 %	G/SH/87/3			
3805 30 90	--Régulateurs de croissance pour plantes	7.6 %	G/SH/87/3			
3805 40 00	- Désinfectants	6.0 %	G/SH/87/3			
3805 90 00	- autres	6.0 %	G/SH/87/3			
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (savonnets préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:					
3809 10	- à base de matières amyloïdes:					
3809 10 10	-- d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	13.0 + MOB MAX 20.0	G/SH/87/3			
3809 10 30	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	13.0 + MOB MAX 20.0	G/SH/87/3			
3809 10 50	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	13.0 + MOB MAX 20.0	G/SH/87/3			
3809 10 90	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	13.0 + MOB MAX 20.0	G/SH/87/3			
	- autres:					
3809 91 00	- des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	6.3 %	G/SH/87/3			
3809 92 00	- des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	6.3 %	G/SH/87/3			
3809 99 00	-des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	6.3 %	G/SH/87/3			
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brassage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage:					
3810 10 00	- Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	6.6 %	G/SH/87/3			
3810 90	- autres:					
3810 90 10	-- Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	4.1 %	G/SH/87/3			
	-- autres:					
3810 90 91	--- Flux à souder ou à braser pour le soudage ou le brassage des métaux	5.0 %	G/SH/87/3			
3810 90 99	--- autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brassage des métaux	5.0 %	G/SH/87/3			
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs pritisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:					

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE DROIT	INSTRUMENT ETABLIS. LA CONCESSION ACTUELLE	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF (LE CAS ECHEANT)	INSTRUMENT ATANT INTRODUIT POUR LA PREMIERE FOIS LA CONCESSION DANS UNE LISTE ANNEXEE A L'ACCORD GENERAL	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF POUR DES CONCESSIONS ANTERIEURES
0467	Outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main:					
	-Pneumatiques:					
0467 11	--rotatifs (même à percussion):					
0467 11 10	---pour le travail des métaux	3.0 %	G/SH/87/3			
0467 11 90	---autres	3.0 %	G/SH/87/3			
0467 19	--autres:					
0467 19 10	---Vibrateurs à béton	3.0 %	G/SH/87/3			
0467 19 90	---autres	3.0 %	G/SH/87/3			
	-autres outils:					
0467 81 00	--Tronçonneuses à chaîne	3.0 %	G/SH/87/3			
0467 89 00	--autres	3.0 %	G/SH/87/3			
	-Parties:					
0467 91 00	--de tronçonneuses à chaîne	3.0 %	G/SH/87/3			
0467 92 00	--d'outils pneumatiques	3.0 %	G/SH/87/3			
0467 99 00	--autres	3.0 %	G/SH/87/3			
0468	Machines et appareils pour le brasage ou la soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempa superficielle:					
0468 10 00	-Chalumeaux guidés à la main	3.8 %	G/SH/87/3			
0468 20 00	-autres machines et appareils aux gaz	3.8 %	G/SH/87/3			
0468 80 00	-autres machines et appareils	4.4 %	G/SH/87/3			
0468 90 00	-Parties	3.8 %	G/SH/87/3			
0469	Machines à écrire et machines pour le traitement des textes:					
0469 10 00	-Machines à écrire automatiques et machines pour le traitement des textes	4.6 %	G/SH/87/3			
	-autres machines à écrire, électriques:					
0469 21 00	--d'un poids n'excédant pas 12 kg, coffret non compris	4.6 %	G/SH/87/3			
0469 29 00	--autres	4.6 %	G/SH/87/3			
	-autres machines à écrire, non électriques:					
0469 31 00	--d'un poids n'excédant pas 12 kg, coffret non compris	4.6 %	G/SH/87/3			
0469 39 00	--autres	4.6 %	G/SH/87/3			
0470	Machines à calculer; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; <u>caisses enregistreuses</u>					
0470 10 00	-Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	12.0 %	G/SH/87/3			
	-autres machines à calculer électroniques:					
0470 21 00	--comportant un organe imprimant	12.0 %	G/SH/87/3			
0470 29 00	--autres	12.0 %	G/SH/87/3			
0470 30 00	-autres machines à calculer	4.1 %	G/SH/87/3			
0470 40 00	-Machines comptables	4.1 %	G/SH/87/3			
0470 50 00	-Caisses enregistreuses	4.1 %	G/SH/87/3			
0470 90 00	-autres	4.1 %	G/SH/87/3			

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de droit	INSTRUMENT JURIDIQUE ETABLISANT LA CONCESSION ACTUELLE	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF (LE CAS ECHEANT)	INSTRUMENT AYANT INTRODUIT POUR LA PREMIERE FOIS LA CONCESSION DANS UNE LISTE ANNEXEE A L'ACCORD GENERAL	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF POUR DES CONCESSIONS ANTERIEURES
0520 39	--autres:					
0520 39 10	---utilisant des bandes magnétiques sur bobines, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses dont la vitesse de 19 cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures	(1) 7.0 %	G/SH/87/3			
0520 39 90	---autres	7.0 %	G/SH/87/3			
0520 90	-autres:					
0520 90 10	--destinés à des aéronefs civils (2)	exemption	G/SH/87/3			
0520 90 90	--autres	5.1 %	G/SH/87/3			
0521	<u>Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophonique</u>					
0521 10	-à bandes magnétiques:					
0521 10 10	--destinés à des aéronefs civils (2)	exemption	G/SH/87/3			
	--autres:					
	---d'une largeur n'excédant pas 1,3 cm et dont la vitesse de défilement n'excède pas 50 mm par seconde:					
0521 10 31	----incorporant sous une même enveloppe une caméra de télévision	14.0 %	G/SH/87/3			
0521 10 39	----autres	14.0 %	G/SH/87/3			
0521 10 90	---autres	8.0 %	G/SH/87/3			
0521 90 00	-autres	14.0 %	G/SH/87/3			
0522	Parties et accessoires des appareils des n°s 0519 à 0521:					
0522 10 00	-Lecteurs phonographiques	6.3 %	G/SH/87/3			
0522 90	-autres:					
0522 90 10	--Assemblages et sous-assemblages, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, pour appareils visés au n° 0520 90 et destinés à des aéronefs civils (2)	exemption	G/SH/87/3			
	--autres:					
0522 90 30	---Aiguilles ou pointes; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non	3.8 %	G/SH/87/3			
	---autres:					
0522 90 91	----Assemblages électroniques	5.8 %	G/SH/87/3			
0522 90 99	----autres	5.8 %	G/SH/87/3			
0523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37:					
	-Bandes magnétiques:					
0523 11 00	--d'une largeur n'excédant pas 4 mm	4.9 %	G/SH/87/3			
0523 12 00	--d'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm	4.9 %	G/SH/87/3			
0523 13 00	--d'une largeur excédant 6,5 mm	4.9 %	G/SH/87/3			
0523 20	-Disques magnétiques:					
0523 20 10	--rigides	4.9 %	G/SH/87/3			
0523 20 90	--autres	4.9 %	G/SH/87/3			

1 Ce droit est applicable à partir du 1.1.89

2 L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

COOE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAXE DE DROIT	INSTRUMENT JURIDIQUE ETABLISSENT LA CONCESSION ACTUELLE	DRUITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF (LE CAS ECHEANT)	INSTRUMENT ATANT INTRODUIT POUR LA PREMIERE FOIS LA CONCESSION DANS UNE LISTE ANNEXEE A L'ACCORD GENERAL	DRUITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF POUR DES CONCESSIONS ANTERIEURES
0527 31 99	----autres	14.0 %	G/SH/87/3			
0527 32 00	--non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie	exemption	G/SH/87/3			
0527 39	--autres:					
0527 39 10	---avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe	14.0 %	G/SH/87/3			
	---autres:					
0527 39 91	----sans amplificateur incorporé	14.0 %	G/SH/87/3			
0527 39 99	----avec amplificateur incorporé	14.0 %	G/SH/87/3			
0527 90	--autres appareils:					
0527 90 10	--pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, destinés à des aéronefs civils (1)	exemption	G/SH/87/3			
	--autres:					
0527 90 91	---Récepteurs de poche pour les installations d'appel ou de recherche de personnes	12.0 %	G/SH/87/3			
0527 90 99	---autres	14.0 %	G/SH/87/3			
0528	Appareils récepteurs de télévision, y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo, même incorporant un appareil-récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'en- registrement ou de reproduction du son et des images:					
0528 10	--en couleurs:					
	--Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, comportant un récepteur de signaux vidéophoniques (tuner):					
	---utilisant des bandes magnétiques sur bobines ou en cassettes:					
0528 10 11	----d'une largeur n'excédant pas 1,3 cm et dont la vitesse de défilement n'excède pas 50 mm par seconde	14.0 %	G/SH/87/3			
0528 10 19	----autres	8.0 %	G/SH/87/3			
0528 10 30	---autres	14.0 %	G/SH/87/3			
0528 10 40	--Téléprojecteurs	14.0 %	G/SH/87/3			
0528 10 50	--Appareils combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique	14.0 %	G/SH/87/3			
0528 10 60	--Moniteurs vidéo	14.0 %	G/SH/87/3			
	--autres:					
	---avec tube-image incorporé, dont la diagonale de l'écran:					
0528 10 71	----n'excède pas 42 cm	14.0 %	G/SH/87/3			
0528 10 73	----excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm	14.0 %	G/SH/87/3			
0528 10 79	----excède 52 cm	14.0 %	G/SH/87/3			
	---autres:					
0528 10 91	----Récepteurs de signaux vidéophoniques (tuners)	14.0 %	G/SH/87/3			
0528 10 99	----autres	14.0 %	G/SH/87/3			
0528 20	--en noir et blanc ou en autres monochromes:					
	--avec tube-image incorporé:					
0528 20 10	---Moniteurs vidéo	14.0 %	G/SH/87/3			
	---autres, dont la diagonale de l'écran:					

1 L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE DROIT	INSTRUMENT JURIDIQUE ETABLISANT LA CONCESSION ACTUELLE	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF (LE CAS ECHEANT)	INSTRUMENT AYANT INTRODUIT POUR LA PREMIERE FOIS LA CONCESSION DANS UNE LISTE ANNEXEE A L'ACCORD GENERAL	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF POUR DES CONCESSIONS ANTERIEURES
9025	Densimètres, aréomètres, pése-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux: -Thermomètres et pyromètres non combinés à d'autres instrument :					
9025 11	--à liquide, à lecture directe:					
9025 11 10	---destinés à des aéronefs civils (1)	exemption		G/SH/87/3		
	---autres:					
9025 11 91	----médicaux ou vétérinaires	6.9 %		G/SH/87/3		
9025 11 99	----autres	6.9 %		G/SH/87/3		
9025 19	--autres:					
9025 19 10	---destinés à des aéronefs civils (1)	exemption		G/SH/87/3		
	---autres:					
9025 19 91	----électroniques	7.2 %		G/SH/87/3		
9025 19 99	----autres	4.2 %		G/SH/87/3		
9025 20	-Baromètres, non combinés à d'autres instruments:					
9025 20 10	--destinés à des aéronefs civils (1)	exemption		G/SH/87/3		
9025 20 90	--autres	4.0 %		G/SH/87/3		
9025 80	-autres instruments:					
9025 80 10	--destinés à des aéronefs civils (1)	exemption		G/SH/87/3		
	--autres:					
9025 80 91	---électroniques	7.2 %		G/SH/87/3		
9025 80 99	---autres	4.6 %		G/SH/87/3		
9025 90	-Parties et accessoires:					
9025 90 10	--destinés à des aéronefs civils (1)	exemption		G/SH/87/3		
9025 90 90	--autres	7.0 %		G/SH/87/3		
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 9014, 9015, 9028 ou 9032:					
9026 10	-pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides:					
9026 10 10	--destinés à des aéronefs civils (1)	exemption		G/SH/87/3		
	--autres:					
	---électroniques:					
9026 10 51	----Débitmètres	7.2 %		G/SH/87/3		
9026 10 59	----autres	7.2 %		G/SH/87/3		
	---autres:					
9026 10 91	----Débitmètres	5.8 %		G/SH/87/3		
9026 10 99	----autres	5.8 %		G/SH/87/3		

1 L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires.



CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE DROIT	INSTRUMENT JURIDIQUE ETABLISSENT LA CONCESSION ACTUELLE	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF (LE CAS ECHEANT)	INSTUMENT ATEMI INTROUIT POUR LA PREMIERE FOIS LA CONCESSION DANS UNE LISTE ANNEXEE A L'ACCORD GENERAL	DROITS DE NEGOCIATEUR PRIMITIF POUR DES CONCESSIONS ANTERIEURES
9601	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage):					
9601 10 00	-Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	5.6 %	G/SH/07/3			
9601 90	-autres:					
9601 90 10	--Corail naturel ou reconstitué, travaillé, et ouvrages en ces matières	2.5 %	G/SH/07/3			
9601 90 90	--autres	5.6 %	G/SH/07/3			
9602 00 00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 3503, et ouvrages en gélatine non durcie	4.4 %	G/SH/07/3			
9603	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et pinceaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues:					
9603 10 00	-Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bettes liées, emmanchés ou non	5.0 %	G/SH/07/3			
	-Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils:					
9603 21 00	-Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	6.2 %	G/SH/07/3			
9603 29	--autres:					
9603 29 10	---Brosses et pinceaux à barbe	7.7 %	G/SH/07/3			
9603 29 30	---Brosses à cheveux	7.7 %	G/SH/07/3			
9603 29 90	---autres	7.7 %	G/SH/07/3			
9603 30	-Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques:					
9603 30 10	--Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire	7.7 %	G/SH/07/3			
9603 30 90	--Pinceaux pour l'application des produits cosmétiques	7.7 %	G/SH/07/3			
9603 40	-Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603 30); tampons et rouleaux à peindre:					
9603 40 10	--Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires	7.7 %	G/SH/07/3			
9603 40 90	--Tampons et rouleaux à peindre	7.7 %	G/SH/07/3			
9603 50 00	-autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	4.9 %	G/SH/07/3			
9603 90	-autres:					
9603 90 10	--Balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur	4.4 %	G/SH/07/3			
	--autres:					
9603 90 91	---Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y compris les brosses à vêtements ou à chaussures; articles de broserie pour la toilette des animaux	7.7 %	G/SH/07/3			
9603 90 99	---autres	7.7 %	G/SH/07/3			
9604 00 00	Tamis et cribles, à main	5.3 %	G/SH/07/3			
9605 00 00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	8.0 %	G/SH/07/3			
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons:					
9606 10 00	-Boutons-pression et leurs parties	7.2 %	G/SH/07/3			